

plus haute importance que vous soyez la seule personne à le choisir. Si vous décidez d'intenter une action en justice dans l'autre pays, il se peut que vous deviez vous y rendre à certaines étapes de la procédure.

Les honoraires d'avocat varient beaucoup d'un pays à l'autre et ils pourraient dépasser ce que vous auriez à payer au Canada. Il vous faut donc être très explicite au moment de faire des arrangements avec un avocat à l'étranger : assurez-vous que ceux-ci sont consignés par écrit et que vous comprenez bien ce que fera et ce que ne fera pas votre avocat, quand il le fera et à quel prix. Si besoin est, les agents consulaires canadiens peuvent rester en contact avec votre avocat, se renseigner sur l'évolution du dossier et s'assurer du respect de vos droits en vertu des lois du pays.

Votre avocat vous indiquera les renseignements et les documents dont il aura besoin pour vous représenter devant les juridictions du pays. En plus d'une copie certifiée de l'ordonnance de garde, vous devrez peut-être lui remettre des copies des documents attestant votre mariage et votre séparation ou votre divorce, ainsi que des copies des lois provinciales ou territoriales et fédérales relatives à la garde et à l'enlèvement d'enfants. Affaires étrangères et Commerce international Canada peut authentifier ces documents avant qu'ils ne soient envoyés. Pour tout renseignement, contactez la Section de l'authentification et de la signification de documents (téléphone : 613-995-0119; télécopieur : 613-944-7078). Votre avocat au Canada peut vous aider à réunir les documents voulus et à les envoyer à votre avocat à l'étranger.

Une ordonnance de garde d'un tribunal canadien n'a pas automatiquement force exécutoire au-delà des frontières canadiennes. Néanmoins, il peut y avoir dans le pays étranger des procédures et des lois permettant de faire reconnaître et d'appliquer une ordonnance de garde canadienne. En outre, l'ordonnance peut avoir une valeur de persuasion dans une action en justice. Les tribunaux d'autres pays, comme ceux du Canada, doivent décider des cas de garde d'enfants en fonction des lois de leur pays. Cela peut avantager la personne qui a enlevé l'enfant si elle a emmené ce dernier dans le pays dont elle a la nationalité ou dont elle est originaire. Elle pourrait aussi être avantagée si, dans son pays, ces questions sont tranchées en fonction du sexe du parent ou de ses croyances religieuses. Si la garde de l'enfant est confiée au parent ravisseur dans un autre pays, vous devriez faire votre possible pour que les tribunaux précisent votre droit de visite. Dans certains pays, même si on vous accorde la garde ou un droit de visite, on ne permettra pas que l'enfant quitte le pays sans le consentement de l'autre parent.